

République française Commune d'Albiez-Montrond

Arrêté n° 26/2023 Défense extérieure contre l'Incendie

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L.2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 225-10,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Savoie ;

Considérant ce qui suit :

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune qu'il dirige.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

L'inventaire des points d'eau incendie peut être réalisé, à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à disposition de la commune, par convention gratuite.

Cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental par le RDDECI pris par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1. Territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune d'Albiez-Montrond.

Article 2. Liste des Points d'eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3. Organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementales informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI et du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyage des réservoirs, travaux sur les réseaux, etc.) devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr.

Article 4. Gestion et maintien en condition opérationnelle des PEI

Au titre de la police administrative spéciale de la DECI, les contrôles techniques et les opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont obligatoires et seront réalisés dans leurs intégralités de manière quinquennale à compter de l'année fixée par le calendrier départemental DECI fixé par le SDIS 73.

Les modalités d'organisation des contrôles techniques et des opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont fixées par la délibération n° 71-2023 du 31 juillet 2023 annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 5. Usage exclusif des PEI pour la DECI

L'utilisation des PEI pour d'autres usages que la DECI est strictement interdite sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale fixant les conditions d'usages éventuellement de leurs utilisations en dehors de missions de lutte contre l'incendie. Dans ce cadre, l'utilisation de l'eau ne doit pas altérer sa potabilité et ne pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau.

Article 6. Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albiez-Montrond, le 03/08/2023

Le maire,

Jean DIDIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur www.telerecours.fr.

Affiché et mis en ligne le 04.08.2023

Transmis au contrôle de légalité le 04.08.2023

Annexe 1. Liste des Points Eau Incendie (PEI)

Numéro	Type	Adresse
00002	PI 100	<i>La Cochette (derrière la Chapelle)</i>
00003	PI 100	Chef-lieu - Chemin de la colonne - Au-dessus de la STEP
00004	PI 80	<i>Chef-lieu - Chemin du Rival / Rue du Milieu</i>
00006	PI 100	Chef-lieu - Chemin du Près de la Ville
00010	PI 80	<i>Chemin du Rival - Résidence « Champfleuri »</i>
00011	PI 80	Chef-lieu - Chemin du Plan de la Faisse - Résidence « O'Mikely »
00013	PI 80	Rue froide (derrière la mairie)
00014	PI 100	Chef-lieu - Rue d'en Haut - Eglise
00016	PI 100	Chef-lieu - Place du Village
00017	PI 100	<i>Chef-lieu - RD 80 Direction Albiez-le-Jeune</i>
00018	PI 100	Chef-lieu - Chemin des Curiées - Derrière l'hôtel La Ruaz
00019	PI 100	Chef-lieu - Chemin Plan des Champs
00020	PI 100	Chef-lieu - Route du Mollard RD 80 (après chemin de la Faisse)
00021	PI 100	Chef-lieu - Route du Mollard RD 80
00022	PI 100	Chef-lieu - Montée du Col
00023	PI 80	Chef-lieu - Chemin Pierre Vignet d'en Haut
00024	PI 80	Chef-lieu - Chemin Pierre Vignet d'en Haut
00025	PI 80	Chemin du Chatel - Col du Mollard - Résidence « Le Lansail »
00026	PI 100	Col du Mollard - Route des Arves RD 80 - Résidence « Le Vernataux »
00027	PI 80	Col du Mollard - Route des Arves RD 80 - Magasin 2 Frères
00028	PI 100	Col du Mollard - Chemin de l'Adret - « Le Mollard »
00029	PI 100	Col du Mollard - Chemin de la Chapelle
00030	PI 100	Chemin de l'Adret - Col du Mollard - Colonie La Pierre aux fées
00031	PI 100	Col du Mollard - Route de la Praz (après la ferme)
00032	PI 80	<i>RD 80 - La Vilette</i>
00035	PI 80	<i>La Saussaz - Place du Hameau</i>
00036	PI 80	<i>La Cochette</i>
00037	PI 80	<i>Le Fregny</i>
00038	PI 80	<i>Le fregny - Chapelle</i>
00039	PI 100	<i>La Cochette</i>
00040	PI 100	Montrond - Mairie annexe
00041	PI 100	Le Chalmieu - Maison Falcoz
00042	PI 100	Montrond - « La Ville » - RD 80A (face au réservoir de la ville)
00043	PI 100	Le Chalmieu - RD 80A

00045	PI 100	Le Chalmieu - Parking Domaine nordique
00046	PI 100	Le Chalmieu - ancienne école
00047	PI 100	Le Chalmieu - Maison « Edelweiss »
00048	PI 100	Le Chalmieu - Chalet Saint-Roch (derrière la grange)
00049	PI 100	Le Chalmieu - Chapelle Saint-Roch
<i>00050</i>	<i>PI 100</i>	<i>Chef-lieu - Route d'Albiez-le-Jeune - Déchèterie</i>
00051	PI 80	Collet d'en Haut
00052	PI 80	Collet d'en bas
00053	PI 100	Col du Mollard - Chemin du Chatel - Hameau des Aiguilles
<i>00055</i>	<i>PI 80</i>	<i>Gevoudaz (sortie du hameau)</i>
<i>00056</i>	<i>PI 100</i>	<i>Rue du Prince et Seigneur - Gevoudaz (direction Chapelle)</i>
00057	PI 100	Montée du Col - Chemin Pierre Vignet d'en bas
00058	PI 100	Col du Mollard - Chemin du Chatel - Hameau des Aiguilles - Résidence « Chalets de Mona Lisa »
<i>00059</i>	<i>PI 80</i>	<i>RD 80 - Les Rieux (Direction Belleville)</i>
00060	PI 100	Montrond - Mairie annexe (Face Maison des Charvin)
00061	PI 100	Col du Mollard - Chemin Plan de la Croix
00062	PI 100	Route de Saint Jean de Maurienne
00063	PI 100	Chef-lieu - Chemin de la Colonne
00064	PI 100	Montée du Col
00065	PI 100	Col du Mollard - Route du Ravarin
	PI 100	RD 80 - sortie du Mollard vers la Villette

(en rouge et italique : les PEI ne fonctionnant pas à la date de l'arrêté et devant faire l'objet d'une révision)

Annexe 2. Délibération 71-2023 du 31 juillet relative à la défense Incendie et secours

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Séance du 31 juillet 2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :
11
En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un du mois de juillet à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de juillet.

Numéro :
2023-71

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX,
M. Alain MOLLARET, 1 ^{er} adjoint	Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	Mme Émeline DUFRENEY,
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Conseillère
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	M. Olivier MARTIN, Conseiller
	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de
séance :
Paul BONNET

OBJET : Défense extérieure Incendie et secours

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L.2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 225-10,

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant les éléments suivants :

Le Code général des collectivités territoriales charge le maire d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. A cette fin, il est nécessaire de répertorier les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune afin d'en communiquer la liste

exhaustive au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et que ce service puisse actualiser sa base de données.

Il appartient à la commune de prévoir le contrôle et la maintenance des Points d'eau incendie. Dans ce cadre, si le maire dispose d'un pouvoir propre de police administrative spéciale sur le fondement des dispositions visées *supra*, il revient au Conseil municipal de déterminer les modalités du contrôle des points d'eau incendie.

Compte tenu du caractère spécifique des compétences et habilitations requises pour procéder aux opérations de contrôle, de maintenance et d'entretien, la commune ne peut assurer ces opérations en régie. Elle décide de recourir à des prestataires privés agréés et de faire réaliser les contrôles fonctionnels et les mesures du débit/pression des points d'eau incendie tous les cinq ans (conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Savoie. Si nécessaire et après prise d'avis du SDIS, il devra être signé des conventions avec les propriétaires de points d'eau incendie privés. Dans les mêmes conditions, il pourra être aménagé de nouveaux points d'eau incendie publics.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- *CHARGE Monsieur le Maire d'annexer la présente délibération à l'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie et de passer, dans les conditions fixées dans la présente délibération, les conventions nécessaires aux points d'eau incendie privés,*
- *DECIDE que les opérations de contrôle, maintenance et entretien des points d'eau incendie seront réalisées par des prestataires privés.*

Vote des conseillers-											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	x	X
Contre	-										
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARET	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 31 juillet 2023

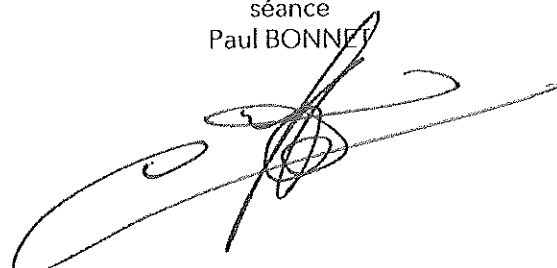
Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Secrétaire de
séance
Paul BONNET



Transmis au représentant de l'Etat le : 03.08.2023
Publié le : 03.08.2023